

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-17-012369-268

DATE : 3 FÉVRIER 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MATHIEU PICHÉ-MESSIER, J.C.S.

OZDEMIR DUYGU
Demanderesse

c.

KALIFA DIABY
Défendeur

et
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE MONTRÉAL
et
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
et
BANQUE SCOTIA
Mises en cause

ORDONNANCE DE TYPE NORWICH

[1] Le Tribunal est saisi ce jour d'une demande modifiée urgente d'ordonnance de type Norwich et de saisie avant jugement revendication de biens meubles (la « **Demande** »)

dans le cadre d'une *Demande introductive d'instance en annulation de contrat revendications de biens meubles et paiements de dommages-intérêts, injonction de type Norwich et saisie avant jugement*.

[2] La Demande est présentée en chambre, de façon urgente et ex parte, soit sans que le défendeur ait été signifié de la procédure.

[3] Après discussion avec le procureur de la demanderesse, celui-ci confirme reporter de façon *sine die* ses demandes relatives à la saisie avant jugement revendication, ne laissant dès lors que la question à décider en regard de l'ordonnance de type Norwich.

[4] Le Tribunal a pris soigneusement temps de réviser la procédure, les pièces et la déclaration sous serment de la demanderesse, et a aussi consulté les autorités présentées par le procureur de la demanderesse et d'autres autorités supplémentaires.

[5] Ainsi, considérant les représentations du procureur de la demanderesse et les modifications orales faites aux conclusions de la Demande lors de l'audience.

[6] Considérant les allégations extrêmement troublantes de manipulation de la demanderesse par le défendeur, lequel aurait, de façon *prima facie*, abusé de l'état de vulnérabilité de la demanderesse pour faire en sorte qu'elle lui fasse parvenir, par le biais de plusieurs transferts bancaires *Interac*, une somme totale de 165 430\$, entre le 30 décembre 2025 et le 28 janvier 2026.

[7] Considérant les paragraphes 10 à 33 et 44 à 54 de la Demande.

[8] Considérant les pièces P-1 et P-2 décrivant le site internet de l'entreprise individuelle faisant affaires sous le dénomination sociale *Professeur Noah Marabout Montréal* du défendeur comme étant une entreprise de services de médium et de sorcellerie, afin de retrouver un amour perdu, soit l'ex-conjoint de la demanderesse.

[9] Considérant les échanges de messages textes entre la demanderesse le défendeur *a.k.a. Noah*, pièce P-4, semblant démontrer, de façon *prima facie*, l'ampleur de la manipulation et du stratagème malveillant et frauduleux du défendeur envers la demanderesse. Stratagème par lequel, il aurait poussé la demanderesse à lui transmettre des sommes d'argent en exigeant l'envoi de sommes d'argent pour « acheter des étoiles » afin que les « étoiles » envoyées par la demanderesse entrent alors en choc émotionnel avec les étoiles de son ex-conjoint et ainsi provoquer des rencontres spirituelles dans l'univers, une étoile de l'ex-conjoint valant un montant de 1 994\$, ce qui correspond à l'année de naissance de celui-ci, et une étoile de la demanderesse valant un montant de 1 992\$, ce qui correspond à l'année de naissance de la demanderesse.

[10] Considérant que dans les messages textes, pièce P-4, le défendeur s'engage, de façon *prima facie*, à plusieurs reprises, à remettre à la demanderesse la somme totale qu'elle lui a versé d'approximativement 165 000\$, ce qui, selon la demanderesse et à

première vue, pourrait ressembler à un contrat de dépôt selon l'article 2285 du *Code civil du Québec*¹.

[11] Considérant le paragraphe 60 de la Demande indiquant que le défendeur n'a jamais accepté de rencontrer la demanderesse en personne ou de montrer son visage à la caméra lors de visioconférences.

[12] Considérant la pièce P-3, représentant tous les transferts d'argent *Interac* à partir du compte de la *Caisse Desjardins du centre-est de Montréal* de la demanderesse faits à l'intention de l'adresse courriel [...]@gmail.com.

[13] Considérant la pièce P-5, représentant tous les transferts d'argent *Interac* à partir du compte de la *Banque Scotia*, sur le boulevard le Corbusier, à Laval, de la demanderesse faits à l'intention de l'adresse courriel [...]@gmail.com.

[14] Considérant que le 28 janvier 2026, un représentant du département des fraudes de la *Fédération des Caisses Desjardins* a communiqué avec la demanderesse pour l'informer des certaines activités inhabituelles et suspectes sur son compte bancaire, incluant tous les virements qu'elle avait fait à « un potentiel fraudeur », portant l'adresse courriel [...]@gmail.com et se prénommant « Noah ».

[15] Considérant le paragraphe 33 de la Demande indiquant qu'un huissier de justice, du nom de Johnattan Ruel, a informé la demanderesse que le propriétaire du site internet *Professeur Noah Marabout Montréal* (pièces P-1 et P-2) était le défendeur, Monsieur Kalifa Diaby.

[16] Considérant que la demanderesse n'a comme seul moyen de découvrir l'identité précise du propriétaire/détenteur des comptes de banque dans lesquels l'argent a été transféré par le biais de la présente ordonnance de type Norwich.

[17] Considérant que de façon *prima facie*, la preuve démontre que la demanderesse aurait été victime d'un stratagème malveillant ou frauduleux du défendeur ou du propriétaire/détenteur des comptes de banque dans lesquels l'argent de la demanderesse a été transféré, et que, sans cette ordonnance de type Norwich, la demanderesse risque de ne jamais retrouver l'identité du propriétaire/détenteur des comptes de banque ou de confirmer l'identité du défendeur.

[18] Considérant que, malgré le principe de la publicité des débats judiciaires, il soit dans l'intérêt de la justice et d'intérêts légitimes importants que pendant que la demanderesse obtient l'information recherchée des mises en cause afin de prévenir tout préjudice additionnel et afin d'identifier les ultimes défendeurs à ce dossier, que le défendeur ou le propriétaire/détenteur des comptes de banque visés ne soi(en)t pas mis

¹ R.L.R.Q., c. CCQ-1991.

au courant des présentes procédures et que le dossier demeure confidentiel et sous scellé, pendant une courte période de temps, 30 jours semblant suffisant pour l'instant.

[19] Considérant les articles 11, 12, 17 à 20, 25, 49 et 509 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*².

[20] Considérant que l'ordonnance d'injonction de type Norwich est un recours permettant à une partie d'obtenir des informations essentielles détenues par un tiers avant même qu'une action ne soit intentée, et ce, afin de permettre à la partie requérante d'identifier la personne fautive lui ayant causé un préjudice.

[21] Considérant que les cinq critères jurisprudentiels pour l'obtention d'une ordonnance de type Norwich au Québec sont les suivants³:

i. L'existence d'un reproche à l'auteur inconnu du préjudice.

[22] Ici, le vrai détenteur des comptes de banque dans lesquels l'argent de la demanderesse a été envoyé demeure incertain. Ce-dernier est manifestement l'auteur (ou complice) d'un stratagème qui semble être, de façon *prima facie*, malveillant et frauduleux à l'encontre de la demanderesse.

ii. La personne devant faire l'objet d'un interrogatoire préalable (ou qui doit fournir l'information) doit avoir quelque chose à voir avec la question en litige.

[23] Ici, les deux mises en causes sont directement impliquées dans le dossier.

iii. La personne devant faire l'objet de l'interrogatoire préalable doit être la seule source pratique de renseignements dont disposent les demandeurs.

[24] Ici, les deux mises en causes sont les seules source pratique de renseignements dont disposent la demanderesse et les informations demandées sont pertinentes.

iv. La personne devant faire l'objet de l'interrogatoire préalable (du questionnement) doit recevoir une compensation raisonnable pour les débours occasionnés par son respect de l'ordonnance portant interrogatoire préalable en sus de ses frais de justice.

² R.L.R.Q., c C-25.01.

³ *Rogers Communications inc. c. Voltage Pictures, LLC*, 2018 CSC 38; *Fers et métaux américains, s.e.c. c. Picard*, 2013 QCCA 2255, par. 6; *Société québécoise des infrastructures c. Jean Veuilleux inc.*, 2022 QCCS 4675, par. 22; *Charles Turcotte & Fils ltée c. Dubois*, 2025 QCCS 4856, par. 4; *Checkbook Inc. c. 9202-0247 Québec inc. (Seabell Capital Holding)*, 2025 QCCA 908, par. 21.

[25] Ici, la demanderesse s'engage à défrayer toute sommes nécessaires à cet égard, le cas échéant.

v. *L'intérêt public à la divulgation l'emporte sur l'attente légitime de respect de la vie privée.*

[26] De l'avis du Tribunal, la preuve démontre que cette condition est manifestement remplie ici.

[27] Considérant ce qui précède et que la demanderesse a fait la preuve que tous les critères pour l'obtention d'une ordonnance de type Norwich sont remplis, le Tribunal va accorder la Demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la demande modifiée pour une ordonnance de type Norwich;

[29] **ORDONNE** la mise sous scellé de la présente affaire pour une période de 30 jours à partir de la présente ordonnance, à moins de la levée postérieure de l'ordonnance de confidentialité par un(e) autre juge de la Cour supérieure;

[30] **ORDONNE** la confidentialité des débats pour une période de 30 jours à partir de la présente ordonnance, à moins de la levée postérieure de l'ordonnance de confidentialité par un(e) autre juge de la Cour supérieure;

[31] **AUTORISE ET ORDONNE** aux institutions financières, mises en cause, à communiquer à la demanderesse, par l'entremise de ses avocats, sur demande écrite desdits avocats, les informations et documents suivants, dans les 5 jours suivant la réception de la demande écrite des avocats de la demanderesse :

- i) Le ou les numéros de comptes complets des comptes bancaires ayant reçu l'argent des virements de type *Interac* de la demanderesse apparaissant aux pièces p-3 et P-5 et le nom du ou des titulaires des comptes bancaires des institutions financières dans lesquelles ils sont hébergés;
- ii) Pour les comptes bancaires ayant reçu l'argent des virements *Interac* de la demanderesse apparaissant aux pièces P-3 et P-5 et hébergés dans les institutions financières mises en cause, l'ensemble des documents et informations fournis aux mises en cause par le défendeur ou les véritables titulaires des comptes bancaires incluant, toute pièce d'identité et numéro d'assurance sociale;
- iii) Pour les comptes bancaires ayant reçu l'argent des virements *Interac* de la demanderesse apparaissant aux pièces P-3 et P-5 et hébergés dans les institutions financières mises en cause, le relevé de toutes les transactions des

comptes bancaires entre le 28 décembre 2025 et le 28 janvier 2026, que ce soit en devise canadienne, en une autre devise ou en crypto monnaie;

- iv) Pour les comptes bancaires ayant reçu l'argent des virements *Interac* de la demanderesse apparaissant aux pièces P-3 et P-5 et hébergés dans les institutions financières mises en cause, l'état de compte le plus récent des comptes bancaires, y compris le solde.

[32] **AUTORISE** la demanderesse à utiliser l'information et les documents obtenus en vertu de la présente ordonnance pour les fins de retracer des fonds, d'identifier toute partie ayant reçu des fonds de la demanderesse et/ou du (ou des) défendeur(s), et d'utiliser ces informations dans toute procédure judiciaire pour le recouvrement de ces fonds et des dommages allégués par la demanderesse;

[33] **AUTORISE** la demanderesse à demander l'aide et l'assistance de toute banque étrangère, de toute Cour étrangère et de tout tribunal étranger afin de donner pleinement effet et force à la présente ordonnance;

[34] **ORDONNE** aux institutions financières mises en cause de garder les procédures du présent dossier confidentielles jusqu'à nouvel ordre de la Cour et de ne pas dévoiler au défendeur et/ou aux véritables titulaires des comptes de banque ayant reçu l'argent des virements *Interac* de la demanderesse apparaissant aux pièces P-3 et P-5 et hébergés dans les institutions financières mises en cause, l'existence de la présente ordonnance, ni le fait qu'elles ont été requises de fournir les informations financières sur leur comptes bancaires à la demanderesse ou à ses avocats.

[35] **LE TOUT** frais à suivre.

MATHIEU PICHÉ-MESSIER, J.C.S.

Pour la demanderesse
Me Jean-François Landry
ALEPIN GAUTHIER AVOCATS

Date d'audience : 3 février 2026